



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 février 2024  
(OR. en)**

**15968/23  
COR 1**

**ENT 254  
MI 1037  
COMPET 1173  
IND 625  
DELECT 188**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. préc.:	C(2023) 7206 final - ST 15968/23 + ADD 1 ST 17021/23 + COR 1, COR 2
N° doc. Cion:	C(2024) 924 final
Objet:	RECTIFICATIF du 19.2.2024 du règlement délégué (UE).../... de la Commission du 16 novembre 2023 modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments [C(2023)7206 final]

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 924 final.

p.j.: C(2024) 924 final



Bruxelles, le 19.2.2024  
C(2024) 924 final

**RECTIFICATIF**

**du 19.2.2024**

**du règlement délégué (UE).../... de la Commission du 16 novembre 2023 modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments  
[C(2023)7206 final]**

## RECTIFICATIF

### **du règlement délégué (UE).../... de la Commission du 16 novembre 2023 modifiant la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de mesure du bruit aérien émis par les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments [C(2023)7206 final]**

Au considérant 6:

*au lieu de:*

«Il est nécessaire de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences.

Il y a donc lieu de reporter l'application du présent règlement délégué,»

*lire:*

«Il est nécessaire de laisser aux opérateurs économiques suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences.

Il y a donc lieu de reporter l'application du présent règlement.»

Dans les considérants, le considérant 7 suivant est ajouté après le considérant 6:

«(7) afin d'éviter une charge administrative inutile et les coûts qui en découlent pour les opérateurs économiques, il est également nécessaire de prévoir une période transitoire suffisante après l'entrée en vigueur du présent règlement au cours de laquelle les matériels utilisés à l'extérieur et déjà mis sur le marché et conformes à l'annexe III de la directive 2000/14/CE peuvent encore être mis à disposition sur le marché.»

À l'article 2, deuxième alinéa:

*au lieu de:*

Il est applicable à partir du [Note à l'OP: insérer la date exacte – [...] 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»

*lire:*

Il est applicable à partir du [Note à l'OP: insérer la date exacte – [...] 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»

Dans l'annexe, dans l'introduction, dans la première phrase du dernier alinéa:

*au lieu de:*

Pour les matériels énumérés à l'article 12, au cas où l'utilisation des méthodes de mesurage du bruit définies dans la présente annexe ou de celles définies dans la version de l'annexe III qui étaient applicables le *[Note à l'OP: prière d'insérer la date d'application]*,»

*lire:*

Pour les matériels énumérés à l'article 12, au cas où l'utilisation des méthodes de mesurage du bruit définies dans la présente annexe ou de celles définies dans la version de l'annexe III qui étaient applicables avant le *[Note à l'OP: prière d'insérer la date d'application]*,».

Dans l'annexe, dans la partie A, au point 1.1 c), premier paragraphe:

*au lieu de:*

«Si le ventilateur peut fonctionner à une vitesse qui varie de façon continue, l'essai est effectué soit selon la méthode du point 2.1 b), soit avec une vitesse réglée par le fabricant à au moins 70 % de la vitesse maximale.»

*lire:*

«Si le ventilateur peut fonctionner à une vitesse qui varie de façon continue, l'essai est effectué soit selon la méthode du point 1.1 b), soit avec une vitesse réglée par le fabricant à au moins 70 % de la vitesse maximale.».